Assurances imposées :

Il ressort de l'audition des consommateurs que ceux-ci ne sont pas informés clairement sur le caractère facultatif des assurances soldes restant dû proposées par NC.

Dans certain cas, ces assurances sont présentées comme obligatoires.

Le témoin 1 (dossier 74) déclare dans un email du 23 février 2015 qu'il a été obligé de souscrire à une assurance.

Le témoin 2 (dossier 12) déclare dans son audition du 19 février 2015 qu'elle n'avait pas été informée du prix de cette assurance tout en souhaitant être assurée.

Le témoin 3 (dossier 10) déclare ne pas connaître l'utilité d'une telle assurance, ne pas avoir demandé à être assuré et n'avoir reçu aucune explication.

Le témoin 4 (dossier 20) déclare que s'il avait su qu'une ASRD n'était pas obligatoire, il ne l'aurait pas souscrite.

Le témoin 5 déclare : « Je savais qu'il y avait une assurance comprise dans la somme à rembourser, je ne l'avais pas demandé mais le courtier a présenté l'assurance comme allant de soi. Je l'ai compris comme ça, chaque banque pratique de la sorte, quand il y a un crédit, il y a une assurance. »

Le témoin 6 déclare : « Lors de la conclusion du crédit de 31.000€ il m'a proposé une assurance de 1587.61€. Je souhaitais être assurée mais je n'ai pas fait attention au montant de la prime. Je n'ai pas reçu le contrat d'assurance. »

Le témoin 7 déclare : « Monsieur R*** m'a dit qu'une assurance était obligatoire car j'étais une femme seule qui contractait. »

La loi du 12 juin 1991 n'interdit pas à l'intermédiaire de crédit de proposer des contrats accessoires, tels que des contrats d'assurances-vie, à l'occasion de la conclusion d'un crédit à la consommation.

Ces consommateurs n'auraient pas choisi de souscrire à une assurance solde restant dû s'ils avaient été informé de ce caractère facultatif.

Omettre de mentionner le caractère facultatif d'une telle assurance ou en imposer la souscription contrevient au prescrit de l'article 31, §1 er LCC .

Ceci constitue une infraction à l’article 101, 5° LCC . Il s’agit d’une pratique commerciale trompeuse au sens de l’article VI. 99 CDE, interdite par l’article VI. 95 CDE et sanctionnée pénalement par l’article XV. 83, 13° CDE.